



Décision de portée générale relative à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans la commune de Conthey

- Vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr), notamment son art 150 ;
vu l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé), notamment ses arts. 13 et suivants ;
vu l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC), notamment son art. 2 et son annexe 1 ;
vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr), notamment ses arts. 7, 45, 49, 103 et 106 al. 2 ;
vu la directive cantonale sur la protection des cultures du 8 avril 2022 (DPC), notamment ses arts. 5 et suivants ;
vu l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 (OVV), notamment ses arts. 20 et 22 ;
vu les tests positifs à la flavescence dorée (*Candidatus phytoplasma vitis*), dénommée ci-après FD, d'échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes situées sur la commune de Conthey ;
vu les atteintes imminentes et graves au vignoble générées par la FD dans le périmètre de lutte obligatoire ;

considérant que :

- La FD est répertoriée en tant qu'organisme de quarantaine dans l'annexe 1 chiffre 2.6.1 de l'OSaVé-DEFR-DETEC.
- La présence de FD semble limitée à un seul secteur du vignoble de Conthey et qu'il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour éradiquer la maladie.
- La propagation de la FD se fait, d'une part, par le transfert de plants et de matériels de multiplication de *Vitis* sp. contaminés et, d'autre part, par des insectes porteurs du phytoplasme, en l'occurrence la cicadelle *Scaphoideus titanus*, dont la présence est avérée en Valais.
- La capacité de vol de *S. titanus* implique un périmètre de lutte obligatoire d'au moins 500 m de rayon autour des foyers de FD.
- *S. titanus* peut être déplacé sur plus de 500 m via des machines viticoles.
- Pour des raisons épidémiologiques, il est nécessaire de traiter par insecticide tous les ceps de vigne présents dans le périmètre de lutte pour prévenir les risques de dissémination de la FD.
- Dans l'intervalle il y a lieu de prévenir les risques de dissémination de la FD en éliminant les ceps contaminés ainsi que les ceps pouvant être considérés comme tels sur la base des symptômes qu'ils ont montrés ;

le Service de l'agriculture (SCA)

d é c i d e

1. Délimitation :

- 1.1. Les parcelles dans lesquelles un ou plusieurs ceps ont été testés positifs à la FD sont déclarées « vignes infestées ».

- 1.2. Le périmètre de lutte obligatoire contre le vecteur est représenté sur la carte ci-jointe, valant partie intégrante de la présente décision.
 - 1.3. La commune de Conthey est déclarée « commune réglementée par rapport à la FD ». Elle est de fait soumise aux réglementations ci-dessous, notamment en ce qui concerne la mise en circulation de végétaux de *Vitis* sp.
2. Arrachage des ceps malades :
- 2.1. Tout cep de vigne considéré comme atteint de FD doit être arraché et évacué avant le 31 mars 2026 par l'exploitant de la vigne, sous contrôle du SCA.
 - 2.2. Toute parcelle ou partie de parcelle contenant un taux d'infestation annuel, égal ou supérieur à 10% doit être arrachée avant le 31 mars 2026 par l'exploitant de la vigne, sous contrôle du SCA.
 - 2.3. En présence de grandes parcelles, leur subdivision est envisageable si tout un secteur apparaît encore clairement exempt de symptômes de jaunisse. Le SCA statue sur les critères de délimitation (cépages, âge des peuplements, obstacles naturels tels un mur ou un cours d'eau, etc.) et sur les périmètres retenus. Les éventuelles mesures spécifiques à certaines parcelles contaminées seront communiquées par le SCA directement aux propriétaires concernés avant fin janvier 2026.
3. Prescriptions relatives à la multiplication et au transfert de matériel végétal de *Vitis* sp. :
- 3.1. Le transfert de végétaux de *Vitis* sp. qui ont été produits sur le territoire de la commune de Conthey, ou qui y ont été introduits avant le 15 octobre 2025 est interdit, à moins d'être soumis à un traitement à l'eau chaude sous contrôle officiel. Les demandes y relatives doivent être adressées au Service phytosanitaire fédéral (SPF) qui avisera les requérants du mode opératoire prévu pour un tel traitement.
 - 3.2. Le prélèvement sur le territoire de la commune de Conthey de matériaux végétaux de *Vitis* sp. à des fins de multiplication (bois à greffons, boutures), ainsi que leur utilisation ou leur transfert par des personnes non agréées par le SPF sont interdits.
 - 3.3. L'introduction de plants de *Vitis* sp. sur le territoire de la commune de Conthey à des fins de plantation reste autorisée pour autant que les plants soient accompagnés d'un passeport phytosanitaire valable et qu'ils ne quittent plus le territoire de ladite commune après y avoir été introduits.
 - 3.4. Les prescriptions concernant les pépiniéristes agréés pour le passeport phytosanitaire auprès du SPF sont fixées et notifiées aux établissements concernés par le SPF par voie de décision.
 - 3.5. Les établissements situés sur la commune de Conthey qui ne sont pas agréés auprès du SPF dans le cadre du passeport phytosanitaire (p. ex. jardineries) et qui désirent maintenir des *Vitis* sp. dans leur assortiment sont soumis avec effet immédiat à l'agrément par le SPF.
 - 3.6. Quiconque acquiert des plants de *Vitis* sp. est tenu d'en conserver le passeport phytosanitaire pour une durée d'au moins 10 ans ; au surplus, tout acquéreur doit être en mesure de documenter l'origine du matériel planté (art. 22 OVV).
4. Entretien des vignes :
- 4.1. Les vignes qui n'auront pas été taillées au 1er avril seront considérées comme abandonnées et seront arrachées – après une courte sommation – par le biais d'une exécution par substitution aux frais du contrevenant.
 - 4.2. Les vignes doivent être exploitées selon les recommandations de la Station de recherche Agroscope et des organes officiels chargés de la vulgarisation viticole. En outre, la circulation sans entrave dans les vignes doit être garantie en tout temps.
 - 4.3. Les vignes dont l'exploitation est suffisamment déficiente pour entraîner un risque phytosanitaire avéré, notamment de flavescence dorée, seront considérées comme abandonnées et seront arrachées – après une courte sommation – par le

biais d'une exécution par substitution aux frais du contrevenant.

5. Lutte contre le vecteur :

Tout propriétaire ou exploitant de vignes situées dans le périmètre de lutte obligatoire (voir annexe) est tenu d'effectuer deux traitements insecticides avec de la pyrèthrine naturelle aux dates prescrites par le SCA, qu'il s'agisse de plantes isolées ou de parcelles viticoles.

6. Surveillance du vignoble :

6.1. Indépendamment des éventuels contrôles visuels collectifs mis sur pied par le canton, tout propriétaire ou exploitant de vignes situées sur la commune de Conthey est tenu d'assurer la surveillance de celles-ci, qu'il s'agisse de ceps isolés (treilles, pergolas, etc.) ou de parcelles viticoles. En cas de symptômes de jaunisse, il est tenu d'en informer sans délai le SCA à l'aide du formulaire officiel d'annonce disponible sous <https://www.vs.ch/web/sca/annonces-de-cas-suspects>.

6.2. Sur la commune de Conthey, tout cep présentant des symptômes de jaunisse est considéré comme contaminé. Après prélèvement d'un échantillon pour analyse, il devra, par conséquent, être arraché de manière à éviter toute repousse et évacué par le propriétaire de la parcelle, respectivement par son exploitant, sous le contrôle du SCA.

6.3. En complément à la surveillance à laquelle tout propriétaire ou exploitant de vignes était déjà astreint, la commune de Conthey organise au moins une fois dans l'année un contrôle visuel de chaque parcelle de vigne par des experts ou des personnes formées pour ce faire, selon les instructions du SCA.

7. Prescriptions relatives au déplacement passif du vecteur :

Etant donné la capacité du vecteur à rester sur des rameaux accrochés aux machines (effeuilleuse, écimeuse, etc.) et ainsi être transporté accidentellement dans un vignoble indemne de FD, il convient à la suite de travaux réalisés dans une parcelle avec un historique de FD respectivement dans le périmètre de lutte de nettoyer les machines viticoles par élimination mécanique des débris de végétaux dans ladite vigne respectivement dans ledit périmètre avant de la/le quitter. Par ailleurs, les parcelles situées en dehors des périmètres de lutte doivent être travaillées en premier, les interventions dans les périmètres de lutte n'étant effectuées qu'ensuite, afin de limiter tout risque de dissémination du vecteur.

8. Mesures coercitives :

Si les mesures qui précèdent ne sont pas réalisées dans les délais impartis, l'autorité ordonne – après une courte sommation – les exécutions par substitution immédiates qui s'imposent aux frais du contrevenant.

9. Aspects financiers :

9.1. Le SCA peut soutenir financièrement la lutte contre la FD sur l'ensemble du vignoble valaisan.

9.2. L'aide par année est octroyée comme suit :

- a) À l'exploitant de vignes sises dans le cadastre viticole pour l'usage d'un insecticide : le produit nécessaire est fourni par le SCA ;
- b) Au contrôleur admis par le SCA pour la surveillance du territoire : selon le règlement fixant les indemnités et honoraires servis dans le domaine agricole ;
- c) Au propriétaire du capital-plante arraché dont l'exploitation a été reconnue au sens de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (OTerm) : 3 francs par mètre carré.

9.3. L'indemnité pour l'arrachage des ceps s'applique uniquement pour l'arrachage partiel ou total d'une parcelle viticole justifié par la lutte contre la FD.

9.4. Seuls les mètres carrés de ceps totalement exempts de symptômes d'infestation

au moment de l'arrachage ont droit à l'indemnité.

- 9.5. Aucune indemnité inférieure à 500 francs par année n'est versée aux propriétaires du capital-planté.
 - 9.6. Les surfaces bénéficiant d'une indemnité pour l'arrachage des ceps ne peuvent prétendre à une indemnité dans les 26 années suivant l'arrachage.
 - 9.7. L'indemnité n'est versée que si le revenu déterminant est inférieur à 80'000 francs et la fortune déterminante inférieure à 800'000 francs. Le revenu déterminant respectivement la fortune déterminante est le revenu imposable respectivement la fortune imposable calculé selon la loi fiscale valaisanne.
 - 9.8. Aucune indemnité n'est accordée aux personnes n'ayant pas respecté les dispositions de la présente décision, y compris l'obligation d'informer les autorités en cas de soupçon ou de constat de la présence de symptômes de jaunisse de la vigne.
 - 9.9. La demande d'indemnité est à déposer pour le 31 mars 2026 auprès de l'Office de la vigne et du vin avec pièces justificatives utiles (les deux dernières taxations fiscales définitives, entrées en force au plus tard à la fin de l'année 2025).
 - 9.10. Les montants indiqués dans la présente décision et les autres décisions, qui en découlent, représentent la contribution maximum possible. Ils sont alloués sous réserve des disponibilités financières cantonales et fédérales.
 - 9.11. Le SCA participe aux frais effectifs mais à hauteur maximale de 85 francs/ha pour les contrôles visuels mis sur pied par les communes. Cette participation financière se limite aux seules surfaces viticoles prospectées définies par le SCA et la commune de Conthey.
10. Conformément à l'art. 106 al. 2 LcAgr et au regard de l'intérêt public prépondérant présent, une réclamation ou un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Voies de droit

La présente décision peut être contestée par le dépôt d'une réclamation, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès du SCA, CP 621, 1951 Sion. La réclamation, adressée en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve, elle portera la signature de l'opposant ou de son mandataire. Y seront jointes la décision attaquée, les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Gérald Dayer
Chef de service

Date 15.12.2025

Copie OFAG, Service phytosanitaire fédéral

Annexe : Carte du périmètre de lutte obligatoire contre *Scaphoideus titanus* à Conthey

